

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR DES NORMES MINIMALES POUR LES PROGRAMMES D'OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES DES NAVIRES DE PECHE

RAPPELANT que l'Article IX de la Convention demande aux Parties contractantes de fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la Convention ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* [Rés. 01-16] de 2001, dans laquelle la Commission a établi des directives claires pour la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II ;

TENANT COMPTE des observations du rapport du Comité indépendant d'évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne l'exhaustivité et la fiabilité des données pour de nombreuses pêcheries de l'ICCAT ainsi que de sa recommandation visant à ce que les membres et les non membres coopérants de la Commission collectent et transmettent au Secrétariat, de la façon opportune, les données exactes de la Tâche I et de la Tâche II;

RECONNAISSANT que la médiocre qualité des données a des répercussions sur la capacité du SCRS à réaliser des évaluations robustes des stocks et à formuler des avis de gestion ainsi que sur la capacité de la Commission à adopter des mesures de conservation et de gestion efficaces;

DETERMINÉE à garantir la collecte des données tenant compte de toutes les sources de mortalité au sein des pêcheries de l'ICCAT, à la fois pour les espèces cibles et les espèces accessoires, à améliorer la certitude des avis scientifiques futurs, tout en tenant compte des considérations écosystémiques;

RECONNAISSANT la discussion et les recommandations du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT en ce qui concerne l'importance des programmes d'observateurs pour développer et mettre en œuvre une approche écosystémique de la gestion;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les futurs travaux prévus du Sous-comité des Écosystèmes et du Groupe d'espèces sur les requins du SCRS visant à soumettre un avis sur les niveaux minimums de couverture par les observateurs nécessaires pour s'assurer que des données et des informations suffisantes sont disponibles pour venir en appui aux estimations robustes sur les espèces, notamment des espèces de prises accessoires;

RECONNAISSANT que les programmes d'observateurs sont utilisés avec succès tant au niveau national qu'au niveau des organisations régionales de gestion des pêcheries (ORGP) afin de collecter les données scientifiques ;

COMPTE TENU des besoins des États en développement en ce qui concerne le renforcement des capacités ;

RECONNAISSANT la Résolution 63/112 sur les pêcheries durables de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui encourage le développement de programmes d'observateurs par le biais des organisations et les accords régionaux de gestion des pêches en vue d'améliorer la collecte des données;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

1. Nonobstant les exigences additionnelles des programmes d'observateurs qui pourraient être mises en place ou adoptées par l'ICCAT à l'avenir pour des pêcheries spécifiques aux fins de la collecte des informations scientifiques, chaque Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (CPC) devra s'assurer des éléments ci-après en ce qui concerne ses programmes nationaux d'observateurs:
 - a) Un minimum de couverture par les observateurs de 5 % de l'effort de pêche dans chacune des pêcheries palangrières pélagiques, de senneurs et tel que défini dans le glossaire de l'ICCAT, de canneurs, tel que mesuré en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer pour les pêcheries de senneurs ; en jours de pêche, en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer pour les pêcheries palangrières pélagiques ; ou en jours de pêche pour les pêcheries de canneurs ;

- b) Nonobstant le paragraphe 1a), pour les navires inférieurs à 15 mètres pour lesquels il existe une préoccupation inhabituelle au niveau de la sécurité, empêchant le déploiement d'un observateur à bord de l'embarcation, une CPC pourrait avoir recours à une démarche de suivi scientifique alternative qui permettrait la collecte de données équivalentes à celles spécifiées dans la présente recommandation, de façon à garantir une couverture comparable. Dans ce cas, la CPC souhaitant adopter cette démarche alternative devra en présenter des informations détaillées au SCRS à des fins d'évaluation. Le SCRS donnera son avis à la Commission sur le caractère pertinent de la démarche alternative pour remplir les obligations de collecte de données énoncées dans la présente recommandation. Les démarches alternatives mises en œuvre en vertu de la présente disposition devront faire l'objet de l'approbation de la Commission lors de la réunion annuelle, avant la mise en œuvre, sauf dans le cas de la saison de pêche de 2011. Pour la saison de pêche de 2011, des plans alternatifs doivent être soumis au SCRS avant le début de la saison de pêche et devront être soumis à l'approbation de la Commission à la réunion annuelle de 2011.
- c) Une couverture spatio-temporelle représentative des opérations de la flottille pour garantir la collecte de données adéquates et appropriées, telles que requises en vertu de la présente Recommandation et en vertu de toute exigence additionnelle des programmes nationaux d'observateurs des CPC, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
- d) La collecte des données sur tous les aspects de l'opération de pêche, y compris la capture, tels que spécifiés au paragraphe 2 ci-après.
2. En particulier, les CPC devront requérir des observateurs de:
- a) Enregistrer et déclarer l'activité de pêche, ce qui devra inclure au moins les informations suivantes :
- i) La collecte de données qui inclut la quantification totale des prises d'espèces cibles et d'espèces accessoires (y compris les requins, les tortues marines, les mammifères marins et les oiseaux de mer), la composition par taille, la destination des espèces (c'est-à-dire retenue, rejetée morte, remise à l'eau vivante) ainsi que la collecte des échantillons biologiques pour les études du cycle vital (par exemple, gonades, otolithes, épines, écailles);
- ii) L'information sur l'opération de pêche, y compris :
- La zone de la capture, par latitude et longitude ;
 - L'information sur l'effort de pêche (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.);
 - La date de chaque opération de pêche y compris, selon le cas, l'heure du début et de la fin de l'activité de pêche ;
- iii) D'autres travaux scientifiques, tels que recommandés par le SCRS et convenus par la Commission.
- b) Observer et consigner l'utilisation de mesures d'atténuation des prises accessoires et d'autres informations pertinentes.
- c) Présenter à leur CPC, lorsqu'il y a lieu et que les circonstances le permettent, toute proposition que les observateurs jugeront appropriée visant à améliorer l'efficacité des mesures de conservation et le suivi scientifique.
3. Lors de la mise en œuvre de ces exigences pour les observateurs, les CPC devront s'assurer que des protocoles de collecte de données robustes sont utilisés, y compris, si cela s'avère nécessaire et pertinent, le recours aux photographies, et que les observateurs ont reçu la formation pertinente et ont été approuvés avant leur déploiement. A cet effet, les CPC devront veiller à ce que leurs observateurs disposent des qualifications suivantes pour accomplir leurs responsabilités :
- a) Des connaissances et une expérience suffisantes pour identifier les espèces et collecter les informations sur les différentes configurations d'engins de pêche;
- b) Des connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

- c) La capacité à observer et à consigner de façon exacte les données devant être recueillies dans le cadre du programme ;
- d) La capacité à collecter des échantillons biologiques ;
- e) Ne pas être membre de l'équipage du navire de pêche faisant l'objet de l'observation ; et
- f) Ne pas être employé de l'entreprise du navire de pêche concernée par la pêcherie observée.

En outre, les CPC devront s'assurer que les navires observés arborant leur pavillon permettent un accès approprié au navire et à ses opérations afin que l'observateur puisse assumer efficacement ses responsabilités.

4. Chaque année, les CPC devront communiquer, au SCRS, les informations collectées dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs aux fins d'évaluation des stocks et d'autres fins scientifiques, conformément aux procédures en place pour les autres exigences en matière de déclaration des données et aux exigences nationales en matière de confidentialité, y compris, entre autre, les taux de capture, le niveau de couverture obtenu dans leurs pêcheries respectives ainsi que des informations détaillées sur la façon dont les niveaux de couverture ont été calculés.
5. Les CPC devront aussi fournir un rapport préliminaire au SCRS avant le 31 juillet 2011 sur la structure et la conception de leurs programmes nationaux d'observateurs, lequel sera suivi d'un rapport actualisé le 31 juillet 2012. Ces rapports devront inclure, entre autres, les informations suivantes :
 - a) niveau cible de couverture par l'observateur, par pêcherie, et façon dont il est mesuré ;
 - b) données devant être recueillies ;
 - c) protocoles de données en place ;
 - d) informations sur la façon dont les navires sont sélectionnés pour que la couverture atteigne le niveau cible des CPC en ce qui concerne la couverture d'observateurs ;
 - e) exigences en matière de formation des observateurs, y compris tout matériel de formation, tel qu'un manuel de formation ;
 - f) exigences en matière de la qualification des observateurs.

Suite à la soumission des rapports visés dans le présent paragraphe, tout changement apporté aux programmes d'observateurs d'une CPC devra être signalé au SCRS par le biais des rapports annuels des CPC.

6. À compter de 2012 et tous les trois ans par la suite, le SCRS devra :
 - a) communiquer à la Commission le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et par pêcherie ;
 - b) soumettre à la Commission un résumé des données et des informations collectées et déclarées en vertu de la présente Recommandation, ainsi que toute conclusion pertinente liée à ces données et à ces informations ;
 - c) examiner les normes minimum établies pour les programmes d'observateurs des CPC, telles que stipulées dans la présente recommandation ; et
 - d) formuler des recommandations, si cela s'avère nécessaire et pertinent, afin d'améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs en vue de répondre aux besoins en matière de données de la Commission, y compris d'envisager d'éventuelles révisions à la présente Recommandation et/ou en ce qui concerne la mise en œuvre de ces normes minimum par les CPC.

7. La Commission prendra dûment compte des besoins spéciaux des États en développement dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Recommandation.
8. La Commission devra examiner la présente recommandation à sa réunion annuelle de 2012 au plus tard, et tous les trois ans par la suite, et envisager de la réviser en tenant compte des informations relatives aux programmes d'observateurs des CPC reçues en vertu des paragraphes 4 et 5 et de l'avis du SCRS en vertu du paragraphe 6.
9. Le Secrétariat de l'ICCAT devra faciliter l'échange d'information requis entre chaque CPC concernée et le SCRS, ainsi que la mise en œuvre de tout autre aspect de la présente Recommandation si cela s'avère nécessaire et pertinent.